

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01/00049

Audience publique du mardi dix-huit mars deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-07961 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Noémie SANTURBANO, attaché de justice,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 11 septembre 2024,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.l., inscrite à la liste V du tableau du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître

Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

2. Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont divorcé suivant jugement numéro NUMERO2.) du 16 février 2017 rendu par la 4^e chambre du tribunal d'arrondissement de et Luxembourg.

Pendant leur mariage en date du DATE1.), PERSONNE2.) mit au monde l'enfant PERSONNE3.).

Suivant arrêté du Ministre de la Justice du DATE2.), les nom et prénom de l'enfant mineur furent modifiés en PERSONNE4.).

Par exploit d'huissier de justice du 11 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à comparaître devant le tribunal de céans.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-07961 du rôle et soumise à l'instruction de la lère section.

Les mandataires ont été informés par bulletin du 24 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 4 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Entendu Monsieur le Procureur d'Etat.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 4 mars 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2.Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et au Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.) dont PERSONNE2.) est la mère.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir déclaré l'enfant mineur en date du DATE3.) à l'officier d'état civil, pendant le mariage des parties, de sorte qu'il serait présumé en être le père.

Il soutient toutefois que, depuis plusieurs mois, la mère laisserait sous-entendre qu'il ne serait pas le père biologique de l'enfant.

Il propose de prouver par tous moyens légaux qu'il n'est pas le père biologique d'PERSONNE4.), notamment par des analyses génétiques.

Contestant énergétiquement les dires du requérant, **PERSONNE2.)** souligne que ce dernier serait bien le père biologique de son enfant. Cette action en contestation de paternité serait une réaction à la procédure en changement de nom et de prénom ayant abouti par l'arrêté du DATE2.).

Elle déclare, cependant, ne pas s'opposer à l'institution d'une expertise génétique.

Au vu de l'accord des parties, le **Procureur d'Etat** demande à ce qu'une expertise génétique soit instituée.

3. Motivation

3.1. Loi applicable

En cas de contestation du lien de filiation, l'action est soumise à la loi nationale de l'enfant (cf. CA, 17 mai 2006, P. 33, 255).

Il ressort des pièces du dossier que l'enfant mineur PERSONNE4.) est de nationalité luxembourgeoise, de sorte que la demande introduite par le requérant doit être examinée au regard de la loi luxembourgeoise.

3.2. Recevabilité de l'action

PERSONNE4.), né le DATE1.), ayant été conçu pendant le mariage des parties, PERSONNE1.) est, en application de l'article 312 du Code civil, présumé être son père.

PERSONNE1.) ayant déclaré son enfant à l'état civil comme ayant été procréé par lui, la filiation résulte de l'acte de naissance, donc d'un titre.

Suivant l'exploit introductif d'instance, PERSONNE1.) a basé sa demande en contestation de paternité sur l'article 322-1 du Code civil ou tout autre fondement applicable.

En application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

L'article 312 dispose dans son alinéa 2 que le mari pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

La Cour constitutionnelle dans un arrêt numéro 50/09 du 15 mai 2009 a dit que l'article 316 du Code civil n'est pas conforme à l'article 10bis (1) de la Constitution dans la mesure où il enferme l'action en désaveu de paternité du mari dans des délais plus courts que ceux accordés par l'article 339 du Code civil à l'auteur de la reconnaissance d'un enfant naturel.

Il n'y a donc pas lieu de faire application en l'espèce de l'article 316 du Code civil qui dispose que *« le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux ; s'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait été cachée. »*

L'action en désaveu de paternité exercée par PERSONNE1.) est dès lors recevable.

3.3. Bien-fondé de la demande

Si la preuve de la non-paternité biologique de PERSONNE1.) peut se faire par tous moyens, il reste qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir établir sa filiation véritable avec la plus grande certitude possible, partant selon une méthode scientifique.

Pareille mesure est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder.

Au vu de l'accord des parties quant à l'institution d'une expertise génétique, il y a lieu avant tout autre progrès en cause, de faire procéder à une analyse de l'empreinte génétique, afin de déterminer si le requérant n'est pas le père biologique de l'enfant mineur PERSONNE4.).

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, il y a lieu de surseoir à statuer quant au bien-fondé de la demande et de réserver le surplus.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit que la loi luxembourgeoise est applicable,

dit recevable l'action en contestation de paternité telle qu'introduite par PERSONNE1.), en ce qui concerne l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), à Luxembourg,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise génétique et nomme expert le docteur Elizabet PETKOVSKI, sinon Monsieur Pierre-Olivier POULAIN, sinon Madame Anne DE BAST, sinon Monsieur Moïse MENEVRET du Laboratoire National de Santé, service d'identification génétique, sis à L-ADRESSE4.), avec la mission de :

- procéder au prélèvement du tissu approprié sur l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.), à Luxembourg, sur sa mère PERSONNE2.), née le DATE4.) à ADRESSE5.) et sur le prétendu père PERSONNE1.), né le DATE5.) à ADRESSE6.) (Tunisie), demeurant à L-ADRESSE1.), après avoir procédé à la vérification de l'identité des personnes soumises à examen,
- se prononcer dans un rapport écrit et motivé sur le lien de filiation entre PERSONNE1.) et l'enfant mineur PERSONNE4.), né le DATE1.) à Luxembourg, dont PERSONNE2.) est la mère, après avoir procédé à l'examen scientifique des tissus prélevés,

charge le juge de la mise en état Françoise HILGER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que les frais seront avancés par PERSONNE1.),

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal le DATE6.) au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au magistrat chargé du contrôle un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

dit qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance du président de chambre,

réserve les droits des parties pour le surplus et les dépens,

tient l'affaire en suspens.